

Loi n° 91-5 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Borj El Kadhra » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Borj El Kadhra », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 22 septembre 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « ELF-Aquitaine Tunisie » d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi n° 91-6 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et de leurs annexes relatifs au permis « El Jem », signés entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « conquest exploration compagny » d'autre part (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « El Jem », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 20 novembre 1989 entre l'Etat tunisien d'une part, et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « conquest exploration compagny » d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi n° 91-7 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Zarat » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Zarat », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « coho international limited » d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.

Loi n° 91-8 du 11 février 1991 portant ratification de la convention, du cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Salakta » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés la convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis « Salakta », annexés à la présente loi, et signés à Tunis le 15 septembre 1990 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société « sovereign oil and gas (netherlands) B.V. » d'autre part.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 février 1991.